

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux reprises faites par les Troupes de la République sur ses Ennemis.

Du 12 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

L E CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition des négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe, et sur un message du Directoire exécutif, du 24 messidor dernier, relatif à cette pétition ;

Considérant qu'il importe de consacrer, relativement aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis, une disposition conforme aux saines maximes du droit de la guerre et de celui des gens, et qu'il est instant de faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur les réclamations des premiers propriétaires des objets repris,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

N.°s 6, 7, 9, 11.

Case
folio
REC
10349

no: 37

2

ARTICLE PREMIER.

Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire français et repris par la force armée de la république retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobilière, toutes marchandises ou denrées prises par l'ennemi sur le territoire français, et reprises par les troupes de la république, sont rendues à leurs propriétaires toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la république dans le même port ou tout autre port français avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seront rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourront en constater la propriété.

IV. Si la propriété des effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation.

V. Il ne pourra être opposé aux réclamans aucune fin de non-recevoir pour cause de laps de temps, qu'après les délais et suivant les règles établies par le droit public pour opérer la prescription; mais jusqu'à la réclamation admise, le gouvernement est autorisé à disposer des objets repris pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans, de la valeur desdits objets.

VI. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoir et l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration; et, en cas d'appel, devant les tribunaux de département désignés par la loi du 8 Floréal an IV relative à l'attribution du jugement des prises.

VII. Quand la réclamation a été admise et la propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent. Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne), président;

PISON-DU-GALAND, J. P. CHAZAL, GRELIER, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Vendémiaire an VI de la République française.

Signé CRETET , *président* ;
PERÉ , BALIVET , DEDELAY , *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée , exécutée , et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Vendémiaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme , *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX , *président* ,
par le Directoire exécutif , *le secrétaire général* , LAGARDE , *et scellé du sceau de la République*.

A P A R I S ,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS ;

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance
du Dépôt des Lois.

